



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 36

Votants : 71 (dont 35 procurations)

N° 21

OBJET :

CONSERVATOIRE
ARTISTIQUE
D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT
FINANCIER ET DE
FONCTIONNEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

16 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée

le :

16 JUIL. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°9B du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant

actualisation du schéma de mutualisation 2015-2020 des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, notamment en matière d'enseignement musical,

Vu la délibération n°3 du 16 novembre 2017 du Conseil Communautaire portant actualisation de l'intérêt communautaire, notamment en matière de gestion d'équipements culturels,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 14 juin 2018 adoptant le règlement financier applicable à l'ensemble du conservatoire de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 instaurant les tarifs applicables à l'ensemble du conservatoire de Vichy Communauté pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération n°16 A/ du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 adoptant le règlement financier pour l'ensemble du conservatoire artistique d'agglomération, composé des écoles de musique ou conservatoire à rayonnement départemental sis sur Bellerive sur Allier, Cusset, Saint Yorre, Saint Germain des Fossés et Vichy,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 modifiant le règlement financier pour l'année scolaire 2020-2021,

Vu la consultation du Conseil d'Etablissement,

Vu l'examen par la commission N°3 réunie le 21 juin 2021,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement en apportant des précisions,

Considérant la nécessité de modifier la facturation annuelle en facturation trimestrielle et de ce fait supprimer le seuil de 180 euros,

Considérant qu'il apparaît opportun de fusionner les règlements financiers et de fonctionnement en un seul règlement,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter le règlement financier et de fonctionnement ci-annexé pour l'ensemble du conservatoire d'agglomération, composé des écoles de musiques ou conservatoire à rayonnement départemental sis sur Bellerive sur Allier, Vichy-Cusset, Saint-Yorre et Saint-Germain-des-Fossés à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

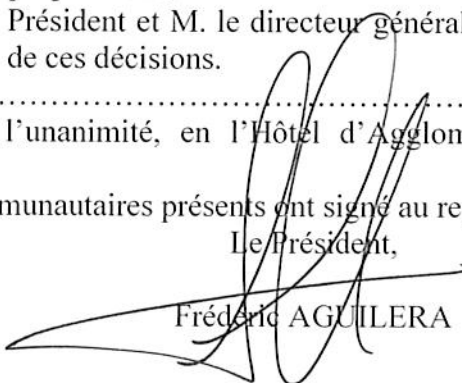
- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

LE CONSERVATOIRE

RÈGLEMENT FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

VICHY COMMUNAUTÉ

I – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les relations entre les usagers prenant part à la vie de l'établissement, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, différents partenaires pour le bon fonctionnement du Conservatoire.

Objectifs du Conservatoire

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté est un établissement Agréé par l'État, spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines artistiques. Il est né du transfert de l'enseignement musical à L'Agglomération regroupant 39 communes et environ 85 000 habitants en date du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il a pour vocation d'être un acteur majeur de la vie artistique et culturelle du territoire et de tenir un rôle de diffusion.

Ses principales missions sont :

- de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale vivante,
- d'assurer la formation des futurs professionnels ainsi que le développement de la pratique amateur,
- de garantir un enseignement de qualité adapté à la demande,
- de constituer sur le plan local et départemental un pôle d'activité artistique et pédagogique (ou de formation),
- d'être un lieu privilégié d'encouragement à la pratique collective amateur et associative,
- d'entretenir différents partenariats favorisant la vie scolaire, sociale et culturelle des usagers,
- d'établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes pédagogiques définies par le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication de 2008 préconisé par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture. (www.culture.gouv.fr)

ARTICLE 2- LES INSTANCES DE CONCERTATION

2-1 Le Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement est un organe consultatif qui a pour objet de permettre aux divers représentants des responsables pédagogiques, des utilisateurs et des élus de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître au sein de l'Etablissement. Il se réunit au minimum une fois par an.

Il s'appuie sur le projet d'Etablissement, étudie son fonctionnement, formule des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes, émet des souhaits sur le plan pédagogique, administratif, matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement. Un compte-rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Il est composé de :

- **7 membres de droit :**
 - Le Président de l'Agglomération (ou son représentant)
 - Le Vice-Président (ou son représentant) en charge de la culture
 - 2 membres du Bureau communautaire
 - Un membre de la Direction Générale de l'agglomération
 - Le Directeur de l'Établissement, le Codir et le Conseiller aux Etudes
 - Le président de l'APEC (Association des parents d'élèves du conservatoire) ou de son représentant
- **7 membres élus par leurs pairs :**
 - 2 représentants des élèves âgés d'au moins quinze ans à la date de la rentrée scolaire
 - 2 représentants des parents d'élèves
 - 2 représentants des professeurs certifiés ou assistants d'enseignements artistiques, titulaires, stagiaires et contractuels
 - 1 représentant du personnel administratif ou technique
 - Des personnes qualifiées en fonction des thèmes abordés

2-2 Le Conseil pédagogique

Il est composé du Directeur, des Directeurs Adjointes, du Conseiller aux Etudes et des représentants des départements pédagogiques élus en début d'année scolaire. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Directeur. Il contrôle la bonne marche de l'Établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou évènementiel. Il rédige, modifie, effectue des mises à jour du règlement pédagogique. Il rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions. Le Conseil pédagogique peut être étendu selon les besoins à ses différents collaborateurs administratifs ou aux représentants élus du corps enseignant.

Les Conseils de Départements sont composés de tous les enseignants de chaque département. Ils se réunissent chaque fois que nécessaire et ce, avant le Conseil Pédagogique. Ils doivent permettre à chacun de s'exprimer et d'échanger sur la pédagogie, l'organisation, le bon fonctionnement du Conservatoire d'Agglomération. Une synthèse du travail sera présentée au Conseil Pédagogique.

2-3 Le Collège Pédagogique

Le Collège pédagogique est formé du Directeur d'Établissement, de ses Adjointes et de l'ensemble des professeurs.

2-4 Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est composé du Président d'Agglomération ou de son représentant, du Directeur du Conservatoire, des Directeurs Adjointes, des parents d'élèves, des professeurs concernés, du Président de l'Association des Parents d'Elèves (APEC), des représentants des enseignants (élus au Conseil Pédagogique). Il se réunit à la demande du Directeur du Conservatoire d'Agglomération ou du Président de l'agglomération (ou son représentant) pour examiner les cas graves d'infractions au règlement intérieur. Il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur.

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par le Président et le Directeur du Conservatoire de Musique. Un élève majeur convoqué peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

2-5 La Direction

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy-Communauté est placé sous l'autorité du Directeur nommé par le Président d'Agglomération et assisté des Directeurs Adjointes. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire. Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par l'Agglomération et le Ministère de la Culture. Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'Action Culturelle et Artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Conseil Pédagogique, le Conseil d'Etablissement et le collège pédagogique.

ARTICLE 3 – ADMISSION

3-1 Conditions d'admission des élèves

Conformément à la mission confiée au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy- Communauté, les élèves sont admis prioritairement lorsqu'ils sont mineurs. Les adultes peuvent être acceptés en fonction des places disponibles selon les critères fixés par le Règlement Pédagogique.

La priorité est offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues années d'études, et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

3-2 Les inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions sont proposées à compter de l'année scolaire 2019/2020 sous la forme dématérialisée par une inscription administrative via le Portail Famille.

Pour les élèves ayant déjà suivi un cursus dans un autre Établissement, l'admission peut être prononcée sur dossier ou sur tests de niveau organisés au début de l'année scolaire.

ARTICLE 4– SCOLARITE ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

4-1 Généralités

Chaque élève est affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles selon son niveau d'étude. La répartition en classe de Formation Musicale est faite selon un planning prédéfini en tenant compte des règles de sécurité liées au nombre d'élèves par classe.

Le statut de parcours personnalisé ou de libre parcours adulte est remis en cause en début de chaque année scolaire en fonction des places disponibles et de la motivation des élèves concernés.

4-2 Le contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances peut être effectué de deux façons :

- Par contrôle continu dont les résultats seront accessibles aux parents et aux élèves lorsqu'ils sont majeurs par l'envoi de fiches semestrielles,
- à l'occasion des examens et concours organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- Par la concertation de la CPA (Commission Pédagogique et Artistique) qui se réunira régulièrement afin de suivre la globalité de la scolarité des élèves.

Les examens écrits de Formation Musicale se déroulent en classe selon un planning affiché au Conservatoire. Les oraux de Formation Musicale se déroulent devant un jury interne ou externe en fonction du niveau de fin de cycle. Les examens de pratiques instrumentales peuvent être publics.

Les résultats décernés par les jurys dans le procès-verbal des examens et signés à l'issue des sessions par tous les

membres du jury sont sans appel. Un élève qui ne réussit pas son examen peut être invité à renouveler son année.

La présence aux examens est obligatoire.

Les résultats des examens sont affichés dans les locaux du Conservatoire et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

Les élèves ayant obtenus leur DEM (Diplôme d'Etude Musicale) peuvent poursuivre, par dérogation accordée par le Directeur et selon plusieurs critères mentionnés ci-dessous, une année supplémentaire non diplômante d'enseignement de perfectionnement :

- en fonction des places disponibles,
- après concertation avec l'enseignant spécialiste de la discipline.

4-3 Disciplines et cursus pédagogiques obligatoires - Dispenses

4-3-1 Le cursus pédagogique est défini dans le règlement des études.

4-3-2 Les pratiques collectives étant au centre des enseignements, chaque élève, outre sa discipline « principale », est tenu de suivre une ou plusieurs autres disciplines obligatoires (Formation Musicale, pratiques collectives). Une dérogation ponctuelle peut être accordée par la Direction du Conservatoire sur demande écrite.

4-3-3 Le suivi du cours de Formation Musicale dans le cadre du cursus général est obligatoire sauf demande de dérogation particulière accordée par la direction par demande écrite des parents d'élèves.

4-3-4 Les plannings de cours de Formation Musicale et des pratiques collectives sont redéfinis chaque année.

4-3-5 Dans le cursus général diplômant, les temps de cours instrumentaux augmentent à mesure du changement de cycle selon le règlement pédagogique.

4-3-6 Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans en avoir demandé préalablement l'autorisation et obtenu l'aval de la Direction.

4-3-7 Pour les besoins de la continuité pédagogique, les élèves sont susceptibles de recevoir un enseignement à distance grâce aux outils numériques.

4-3-8 Pour les besoins d'accueil des élèves en situation de handicap, le cursus pédagogique peut être adapté selon les modalités définies dans le règlement des études.

4-4 Activités publiques – Concerts et auditions

4-4-1 Les activités du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, master-classes, conférences, auditions, répétitions publiques... Ces prestations, qui font parties intégrantes de la formation des élèves, sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

4-4-2 Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques.

4-4-3 Les élèves doivent faire preuve de la plus grande ponctualité et régularité aux répétitions. Selon les nécessités, il peut être demandé aux élèves de participer à des répétitions supplémentaires.

ARTICLE 5 – ASSIDUITE/OBLIGATIONS

5-1 Généralités

5-1-1 L'année scolaire est conforme à celle de l'Éducation Nationale. Par leur inscription, les élèves s'engagent à

suivre régulièrement les cours et à participer, selon les horaires, aux activités pédagogiques.

5-1-2 Dans le cas d'absence prévisible quel qu'en soit le motif (maladie, voyage scolaire...), les parents ou l'élève adulte doivent impérativement prévenir le secrétariat du Conservatoire.

5-1-3 L'assiduité à l'ensemble des cours est obligatoire et contribue à la réussite des études musicales au Conservatoire. Toute absence doit être justifiée et signalée au secrétariat le plus rapidement possible. Une absence aux contrôles, examens et concours doit être justifiée par certificat médical ou tout autre motif de force majeure.

5-1-4 Un congé temporaire d'un an reconductible une année peut être accordé à titre exceptionnel par la Direction.

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates prévues,
- les élèves qui n'ont pas souhaité une réintégration suite à un congé,
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- les élèves qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.

5-1-5 Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur au Conservatoire (engageant des enseignants et des élèves du Conservatoire Vichy-Communauté) est soumise à l'autorisation de la Direction.

5-2 Assurances

5-2-1 Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte d'argent ou d'objet de valeur causée à autrui.

5-2-2 La responsabilité financière des parents et des élèves majeurs est engagée pour toute dégradation dont les élèves sont responsables.

5-2-3 Il est demandé aux parents d'élèves et élèves majeurs de souscrire une assurance (à fournir au secrétariat) tant pour les dommages dont ils seraient auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle accidents corporels). Cette assurance devra également couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

5-2-4 Les instruments confiés en location par le Conservatoire doivent être assurés par les locataires. Un justificatif de l'assurance devra être fourni à l'Administration. Il est conseillé également d'assurer les instruments personnels.

5-2-5 Le Conservatoire décline toute responsabilité lors des déplacements des élèves effectués en co-voiturage ; seuls les déplacements organisés par le conservatoire par un mode de transport en commun seront placés sous sa responsabilité et feront l'objet d'une autorisation spécifique par le représentant légal de l'élève mineur.

5-3 Discipline

5-3-1 La Direction est garante de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

5-3-2 Les cas d'indisciplines sont traités par la Direction du Conservatoire et les professeurs directement concernés. Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive de l'élève pourront être prises.

Proposition :

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement pédagogique pour manque de travail ou de motivation. Celui-ci intervient après plusieurs étapes : Le professeur doit indiquer clairement à la direction quelles démarches pédagogiques ont été mises en œuvre pour motiver l'élève ("donner

envie à ceux qui n'ont pas spontanément envie" : recherche de répertoires, travail collectif, préparation de projets, etc.), Il doit avoir rencontré les parents afin de faire le point sur les difficultés de l'élève et d'envisager des solutions, La direction doit vérifier sur le dossier de l'élève (fiche semestrielle de contrôle continu, résultats des évaluations) que les difficultés ont bien été notifiées, La direction adresse un avertissement pédagogique et organise un contrôle dans le mois qui suit. Si à l'issue de celui-ci aucun progrès ou volonté de progrès n'a été constaté, il pourra être mis fin aux études de l'élève dans l'instrument considéré.

- L'avertissement de discipline pour :
Une absence non justifiée à un contrôle, examen ou prestation.
Trois absences non justifiées en cours.
Une faute de conduite et de comportement.
- La non réinscription ou la radiation en cours d'année scolaire pour :
Deux avertissements de discipline durant l'année scolaire en cours.
A la suite d'un avertissement pédagogique.

En cas de radiation, les droits d'inscriptions ne sont pas remboursés.

Les dégradations matérielles opérées par les élèves peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire d'un mois prononcée par le Directeur en sus de l'avertissement de discipline.

Les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs sont tenus responsables des dommages perpétrés sur le matériel et les locaux du conservatoire.

L'ensemble des sanctions prévues par le présent chapitre n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

5-3-3 Chaque élève souhaitant disposer d'une salle de répétition et travail personnel devra au préalable prendre contact avec l'administration du Conservatoire qui procédera à une réservation de salle par l'intermédiaire du logiciel de réservation numérique du Conservatoire (Concerto), précisant la date, l'horaire et la salle empruntée. L'élève sera responsable de toute dégradation constatée durant ce temps de présence de l'élève.

5-3-4 Les élèves sont tenus à une attitude de correction vis à vis des autres élèves, du personnel, des biens et des lieux. Les dégradations volontaires donneront lieu à remboursement des frais par les familles selon le devis présenté par des professionnels des corps d'état concernés

5-4 Responsabilité

5-4-1 Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'Établissement. Les éventuelles absences d'enseignants sont affichées sur un tableau dans le hall du Conservatoire. Ne disposant pas de salle surveillée, le Conservatoire ne peut assurer la garde des enfants.

5-4-2 Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge par le professeur dans la salle de cours et dès la fin de chaque cours. En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avvertir le professeur et l'administration.

Le personnel enseignant est responsable des élèves uniquement pendant les activités pédagogiques.

Toutefois, tous les élèves du Conservatoire, inscrits en cours d'éveil musical (4-6 ans) Petipas, Touchâtoù, PassPartout Découverte doivent obligatoirement être récupérés par un parent dûment identifié par le professeur à la sortie de la salle de cours, ou par toute personne missionnée par la famille moyennant la signature d'un document indiquant la/les personne.s autorisée.s à se substituer aux parents de l'élève.

La responsabilité de Vichy Communauté ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou

toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

Les plages horaires habituelles de cours au Conservatoire sont, du lundi au vendredi, de 8 h30 à 22h00, et le samedi, de 8h30 à 16h00.

5-4-3 Les parents s'engagent, en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique, à se conformer aux consignes et instructions fixées au niveau national mais aussi par Vichy Communauté, notamment s'agissant du contrôle de l'état de santé (prise de température, port du masque,...) de leur enfant avant le départ au conservatoire. Vichy Communauté et la direction du Conservatoire se réservent la possibilité de ne pas accueillir, ponctuellement, un enfant si, manifestement, son état de santé lors de son arrivée au sein de l'établissement figure parmi les situations mentionnées par les autorités sanitaires.

5-4-4 En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire, les dommages subis par un élève sont couverts par le contrat d'assurance de Vichy Communauté si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

La responsabilité de Vichy Communauté ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par le Conservatoire, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée et notamment lors des déplacements organisés par le Conservatoire par un mode de transport en commun.

Ces déplacements extérieurs, lorsqu'ils sont organisés par le Conservatoire, feront l'objet d'une autorisation spécifique par le représentant légal de l'élève mineur.

Vichy Communauté n'est pas responsable des vols, pertes, débris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux ou prêtés par le Conservatoire.

ARTICLE 6 - DROITS D'INSCRIPTION /FRAIS DE SCOLARITE

6-1 Généralités

Les droits d'inscription et les frais de scolarité sont fixés par le Conseil communautaire et facturés par l'Agglomération de Vichy-Communauté.

Les modalités précises de paiement figurent au sein du règlement financier du conservatoire.

6-2 Le secrétariat

Le secrétariat a pour charge la gestion administrative du Conservatoire d'Agglomération. Les tarifs d'inscription sont communiqués en juin. Toute demande administrative, attestation de scolarité, etc... doit être adressée à l'administration qui les délivre en un exemplaire une fois par an. Les horaires d'ouverture sont affichés au secrétariat en début d'année scolaire.

6-3 Location d'instruments

6-3-1 Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la décision et à la charge du Conservatoire. En cas de dommages causés par les utilisateurs les réparations sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur. En cas de problème, une expertise sera demandée à un professionnel.

Ces instruments doivent être assurés. (voir article 5-2-4)

6-3-2 La location de chaque instrument fait l'objet d'un contrat de location écrit des deux parties et comporte une obligation de révision avant restitution. La révision devra être attestée par le luthier ou le réparateur préconisé par le Conservatoire pour l'entretien du parc instrumental.

Le contrat de location est annuel et doit être renouvelé chaque année avant le début de l'année scolaire suivante.

Pour les percussions et le piano, les élèves sont autorisés à venir jouer sur les instruments à disposition au Conservatoire selon la disponibilité des salles et à titre gracieux.

6-3-3 Le Conservatoire possède certains instruments spécifiques à la pratique d'ensemble et qui ne sont pas destinés normalement à l'étude. Néanmoins, afin de permettre une maîtrise minimale de ces instruments, le Conservatoire peut les mettre ponctuellement gracieusement à disposition des élèves. L'utilisateur doit au préalable signer un document de prêt d'instrument au secrétariat.

6-4 La parthèque

Ouverte à tous selon un planning hebdomadaire défini, la parthèque propose en consultation et en prêt (avec la carte de la médiathèque Valéry-Larbaud), un fond de 15 000 partitions à l'ensemble des élèves de l'Agglomération. La parthèque dispose d'un poste dédié à la musique assistée par ordinateur avec clavier midi, et logiciels de partition Cubase et Finale.

Un espace est ouvert aux heures de permanence, la nourriture est strictement interdite.

Sont disponibles diverses partitions :

- d'instruments
- d'orchestres
- de formations diverses
- de presse musicale, encyclopédie de la musique
- d'informatique musicale.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS DIVERSES

7-1 D'une manière générale et sauf dispositions particulières, il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toutes personnes extérieures :

- de pénétrer dans une classe durant les heures de cours sans en avoir reçu l'autorisation des enseignants à l'exception des journées « Portes ouvertes ».
- de pénétrer dans une salle d'examen sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement de l'examen
- d'emprunter des issues et passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public
- de dégrader, de salir les bâtiments et équipements de l'Établissement
- de distribuer et d'afficher des tracts ou publications sans l'accord préalable de la Direction

7-2 Les consignes de sécurité doivent être suivies avec rigueur, l'ouverture des fenêtres n'est autorisée qu'en présence d'un professeur. Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle de sécurité.

7-3 Dans l'enceinte de l'Établissement (Bâtiments et cour intérieure), il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou tout produit toxique.

7-4 Les dispositions du code de la propriété intellectuelle, interdisent la photocopie des œuvres protégées (partitions, méthodes...). Par conséquent, l'utilisation des photocopies est interdite au sein du Conservatoire. Néanmoins, le Conservatoire ayant signé une convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique a le droit, dans certains cas, d'apposer des vignettes SEAM sur des copies de partitions utilisées dans le Conservatoire. Seules les reprographies autorisées par la Direction peuvent être utilisées dans le cadre des cours. Le président d'Agglomération et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

7-5 Il est formellement interdit à toute personne (personnel ou usagers du Conservatoire) de filmer ou enregistrer

les épreuves d'examens du Conservatoire, quelles que soient les disciplines concernées et la nature des épreuves, y compris pour des enregistrements à usage privé.

Seuls les concerts, auditions et manifestations publiques peuvent faire l'objet d'enregistrements vidéo ou audio pour un usage strictement privé et qui ne soit pas de nature à impacter les droits à l'image des personnes autres que celles en lien avec les familles pratiquant ces enregistrements, étant entendu que dans ce cas la famille pratiquant cet enregistrement se sera assuré d'en avoir obtenu l'autorisation de la part des interprètes.

Tout contrevenant à cette règle sera immédiatement sommé de détruire tout support audio ou vidéo ne respectant pas ces règles et s'expose, le cas échéant, aux sanctions et poursuites judiciaires dont le Conservatoire ne pourrait en aucun cas être tenu responsable.

Le Conservatoire se réserve le droit de poursuivre tout contrevenant dont les actes non autorisés seraient de nature à entacher la réputation du Conservatoire et/ou l'image du service public.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

8-1 Le règlement intérieur sera disponible au secrétariat du Conservatoire et sur le site internet de Vichy-Communauté à la rubrique Conservatoire.

8-2 Vichy Communauté se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur. Toute modification du règlement intérieur sera soumise pour avis au Conseil d'Établissement et donnera lieu à une information aux usagers.

8-3 A l'inscription, un règlement intérieur sera remis aux parents d'élèves ou élèves majeurs. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 Les parents d'élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Une carte d'élève est remise à chaque inscrit, elle sert de justificatif de scolarité. L'administration du Conservatoire peut également délivrer des certificats de scolarité à la demande de l'élève majeur ou de la famille.

Toute modification dans le dossier famille (adresse, téléphone...) doit être communiquée sans délai à l'administration du Conservatoire.

9-2 Dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de la Culture, et aux dates fixées par le représentant de la D.R.A.C, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté propose les dossiers aux élèves susceptibles d'obtenir une bourse d'étude.

L'état récapitulatif des demandes est soumis à la D.R.A.C, pour décision et exécution.

9-3 Le hall d'accueil du Conservatoire d'Agglomération est équipé de tables de convivialité et de distributeurs divers. C'est un lieu d'échange, d'attente de cours, voire de détente. Les produits des distributeurs doivent être consommés sur place. Conformément à la législation, il est rigoureusement interdit de fumer.

Un agent d'accueil se tient à disposition pour renseigner les parents et les élèves sur les questions liées à la vie du Conservatoire (horaires des cours, lieux des cours, annulation de cours, déplacement de cours, lieux des examens...)

ARTICLE 10- EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

La présente délibération sera remise à la Sous-Préfecture de VICHY pour le contrôle de légalité.

La présente délibération prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 après avoir été publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Ils seront affichés également au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy-Communauté.

Le Directeur du Service de Proximité et la Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy-Communauté et ses Adjoints en direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

II – LES MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 1- LES TARIFS APPLICABLES

La tarification de Vichy Communauté est applicable aux habitants ou redevables d'un impôt local (taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises) et aux lycéens internes ou élèves en formation professionnelle inscrits dans l'un des établissements scolaires de l'agglomération (sur présentation d'un justificatif).

Les bénéficiaires du tarif de Vichy Communauté doivent justifier de leur domiciliation dans une des 39 communes de l'Agglomération au moyen de l'un de ces documents :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Avis d'imposition à la taxe foncière
- Avis de cotisation foncière des entreprises

Les bénéficiaires du tarif étudiant doivent justifier de leur statut pour l'année scolaire d'inscription :

- Copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité

ARTICLE 2- LES RÉDUCTIONS APPLICABLES

Les 2 réductions applicables (familles ou orchestres d'harmonie) ne sont pas cumulables entre elles.

Familles :

Une réduction de 20% est appliquée aux familles à partir du deuxième enfant inscrit d'une même famille, ayant un âge égal ou inférieur à 18 ans au cours de l'année scolaire de référence sur le tarif le plus élevé.

Orchestres d'harmonies :

Pour les élèves ayant un âge égal ou inférieur à 25 ans, au cours de l'année scolaire de référence, et inscrits dans une harmonie conventionnée avec le conservatoire, une réduction de 30% sur le coût des frais de scolarité de l'élève concerné est appliquée (sauf pour le tarif étudiant) sous réserve d'assiduité. Chaque trimestre, un justificatif de présence signé et daté, est transmis par les présidents des associations au conservatoire. Si le taux d'absentéisme de l'élève est supérieur ou égal à 50%, le Conservatoire procédera à l'annulation de la réduction et à un ajustement du tarif d'inscription. Une facture de régularisation d'inscription sera alors adressée, selon les cas, à la famille de l'inscrit ou à l'élève majeur.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des frais de scolarité s'effectue auprès du trésor Public à réception d'une facture établie par le Conservatoire.

Toute démission doit être signifiée obligatoirement par écrit (mail ou courrier) à l'administration du Conservatoire.

Tout trimestre commencé est dû :

1^{er} trimestre (de septembre à décembre de l'année scolaire en cours)

2^{ème} trimestre (de janvier à mars de l'année scolaire en cours)

3^{ème} trimestre (d'avril à juillet de l'année scolaire en cours)

Les cours de la première semaine d'inscription peuvent être considérés à titre d'essai et ne donnent pas lieu à facturation si l'élève ne souhaite pas poursuivre, à condition que la démission ait été signifiée par écrit à l'administration sous 1 semaine (au plus tard) suivant la date effective d'inscription. Passé ce délai, l'inscription sera considérée comme définitive et non remboursable.

Modalités de paiement :

Le paiement est trimestriel, les 10 février, 10 avril et 10 juillet de l'année scolaire d'inscription.

Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en ligne par carte bancaire via la plateforme TIPI (se référer à la facture) ou prélèvement automatique sur production d'un RIB et retour du mandat SEPA signé, transmis préalablement à l'administration du conservatoire avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Conditions de remboursement :

Tout changement de cursus pédagogique intervenant en cours de trimestre fera l'objet d'une modification tarifaire (le cas échéant) dès le trimestre concerné par le changement.

Un remboursement peut être envisagé en cas de force majeure, sur demande écrite accompagnée d'un justificatif sous les conditions limitatives suivantes : Déménagement, Maladie, Maternité.

Les autres cas de démissions ou d'abandons ne sont pas pris en considération

De façon exceptionnelle, le président de la communauté d'agglomération ou son représentant peut décider d'un remboursement en cas de motif imputable au seul fonctionnement du conservatoire.

ARTICLE 4- LOCATION D'INSTRUMENTS

Pour les élèves inscrits dans le cadre des parcours libres et diplômants du conservatoire, les locations d'instruments sont payables en un seul versement auprès du régisseur du conservatoire dès remise de l'instrument quelle que soit la date de l'inscription ou la date de location.

Aucun remboursement de location ne pourra être effectué en cas de retour de l'instrument en cours d'année.

Le remboursement peut être envisagé en cas de force majeure, sur demande écrite accompagnée d'un justificatif et sous les conditions limitatives suivantes : Déménagement, Maladie, Maternité.

Une caution de 60 € est versée auprès du régisseur du conservatoire pour toute nouvelle location d'instrument.

La caution demandée pour toute location d'instrument est restituée au retour de l'instrument préalablement révisé à la charge de l'élève ou de sa famille. Les cautions sont encaissées en régie et restituées par virement bancaire sur le compte correspondant au RIB transmis lors de l'inscription.

Les réductions ne sont pas applicables sur les locations et les cautions quel que soit le nombre d'instruments loués.

Aucun instrument n'est remis avant paiement, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces, soit par carte bancaire.

Pour les élèves de 7 à 9 ans inscrits en atelier annuel (année de CE1 et CE2), l'instrument est prêté à titre gracieux, seule la caution est due.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 21 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JUILLET

Objet de l'acte : 2021 - CONSERVATOIRE ARTISTIQUE D'AGGLOMERATION - REGLEMENT
FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT

.....
Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 16/07/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08JUIL2021_21

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08JUIL2021_21-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 21.pdf (99_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021_21-DE-1-
1_1.pdf)